



## Convention d'entente intercommunale

### Entre

Grand Lac Communauté d'Agglomération, dont le siège social est 1500 boulevard Lepic – 73100 Aix-les-Bains, représentée par son Président, Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du 17 septembre 2024,

Ci-après désignée « **Grand Lac** »,

### Et

Le Grand Anancy, dont le siège social 46 avenue des îles, 74000 ANNECY, représenté par sa Présidente, Madame Frédérique LARDET, et agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 24 octobre 2024,

Ci-après désigné le « **Grand Anancy** »,

### Et

Grand Chambéry, dont le siège social est 106 allée des Blachères, 73000 Chambéry, représenté par son Président, Monsieur Thierry REPENTIN, et agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire du 19 septembre 2024,

Ci-après désigné le « **Grand Chambéry** »,

Grand Chambéry, Grand Anancy et Grand Lac sont désignés ensemble, ci-après, les « **Partenaires** ».

## **IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI**

L'article L. 5221-1 du code général des collectivités territoriales permet aux établissements publics de coopération intercommunale de provoquer entre eux, par l'entremise de leur organe délibérant, une entente sur les objets d'utilité intercommunale compris dans leurs attributions. Lorsque ces objets intéressent les établissements respectifs, ils peuvent conclure entre eux une convention d'entente d'utilité commune.

L'article L. 5221-2 du même code dispose que les questions d'intérêt commun sont débattues par des conférences dont la composition est définie par convention entre les partenaires.

Il est précisé que l'entente n'a pas de personnalité juridique. Conformément à l'article L. 5221-2 du code général des collectivités territoriales, les décisions qui sont prises par l'entente, en particulier celles ayant des conséquences financières et juridiques, ne sont exécutoires qu'après avoir été ratifiées par les organes délibérants des partenaires.

C'est sur cette base juridique que la présente convention est conclue.

En dehors des dispositions précitées, la convention détermine librement les modalités de fonctionnement de l'entente.

## **IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement d'une entente intercommunale instituée entre ses signataires, à savoir les communautés d'agglomération Grand Lac, Grand Annecy, Grand Chambéry.

La présente entente n'entraîne aucun transfert de compétence entre les membres, ni aucune création d'une nouvelle personne morale. Les membres de l'entente restent et demeurent compétents, individuellement, dans les matières prévues dans leurs statuts. Ils sont seuls décisionnaires, chacun en ce qui les concerne, des modalités de gestion et d'exécution de leurs différentes compétences.

Les trois partenaires : Grand Chambéry, Grand Annecy et Grand Lac travaillent ensemble depuis 2019, sur les thématiques de transition énergétique, dans le cadre du programme Territoire à énergie positive (TEPOS), animé par le Parc Naturel Régional du Massif des Bauges, et financé par la Région Auvergne-Rhône-Alpes et l'ADEME. A la suite de ce programme, les trois collectivités territoriales et le PNR des Bauges ont décidé de continuer leur travail collaboratif. Les élus de chaque agglomération se sont positionnés sur des sujets à étudier à l'échelle de ce territoire « TEPOS » : les zones à faibles émissions, l'électrification des flottes de véhicules, l'approvisionnement en bois énergie et le stockage carbone.

C'est dans le cadre du travail sur le stockage carbone, que le besoin de créer cette convention d'entente est né.

Pour préserver et développer les puits de carbone naturels du territoire (forêts, sols, prairies, zones humides, bois d'œuvre), les porteurs de projet, notamment publics (agglomérations, communes), ont besoin de financements. En miroir, des acteurs privés manifestent le souhait de soutenir de tels projets à travers le mécénat ou l'achat de crédits carbone.

Les collectivités territoriales souhaitent se positionner en tiers de confiance afin de mettre en lien les porteurs de projets avec des financements locaux.

Ainsi, il est proposé de réaliser une étude à l'échelle des trois agglomérations partenaires. Cette expérimentation permettrait de :

- Mettre en lien de premiers porteurs de projets avec des financeurs, en privilégiant les projets en maîtrise d'ouvrage publique ;

- Confirmer et préciser le besoin local des porteurs de projets : communes, acteurs agricoles et forestiers, mais également les agglomérations pour leurs projets en maîtrise d'ouvrage propre (ex : construction / rénovation en matériaux biosourcés, végétalisation...)
- Confirmer et préciser les attentes et possibilités des entreprises et de leurs accompagnateurs ;
- Positionner le rôle des EPCI dans l'écosystème existant d'opérateurs carbone, intermédiaires...
- Etudier les modalités, voire préfigurer la création d'une coopérative carbone à l'échelle du bassin de vie.

Au bout de 18 mois, cette étude fera l'objet d'un bilan en vue d'arbitrer sur un éventuel déploiement et ses modalités.

Des moyens humains et matériels devront être mis en commun entre les trois partenaires, dans le but de mener à bien cette expérimentation.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Cette entente porte sur les trois territoires intercommunaux des **Partenaires**.

## ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024.

## ARTICLE 4 : MODALITES DE COOPERATION

### Article 4.1 : Objectifs communs de la coopération et orientations stratégiques

L'objectif commun de cette coopération est de mener une étude afin de mieux définir le rôle des intercommunalités dans le déploiement de projets de stockage carbone fondés sur la nature sur les trois territoires. Il s'agira de mieux connaître l'écosystème des acteurs du stockage carbone en précisant le besoin des porteurs de projets et en identifiant les potentiels financeurs, et en s'appuyant sur de premières réalisations. Cette étude, menée sur deux ans, devra permettre de définir la stratégie à adopter par les collectivités. Afin de mener à bien cette étude, le recrutement d'un emploi temps plein sera nécessaire. Ce poste sera porté par la communauté d'agglomération Grand Lac, mais partagé entre les trois territoires.

### Article 4.2 : Missions et engagements de Grand Lac

Grand Lac s'engage à porter le recrutement du / de la futur.e chargé.e de mission, et à lui fournir le matériel nécessaire à l'exercice de ses missions. Grand Lac s'engage notamment à mettre à disposition du / de la futur.e chargé.e de mission la flotte de véhicules partagés de Grand Lac, afin qu'il puisse se rendre facilement à Grand Chambéry et Grand Annecy. Grand Lac s'engage également à mettre à disposition du / de la futur.e chargé.e de mission un accompagnement et un lien fonctionnel avec la chargée de mission énergies renouvelables, et toute autre personne et ressource nécessaire au déploiement de sa mission. Le / La futu.e chargé.e de mission sera sous la responsabilité hiérarchique de la responsable du service transition énergétique.

### Article 4.3 : Missions et engagements du Grand Annecy

Le Grand Annecy s'engage à fournir au/ à la futur.e chargé.e de mission un espace de travail lui permettant d'assurer ses missions sur 1/3 du temps ; un accompagnement et un lien fonctionnel avec la chargée de mission animation du Pacte pour le climat et la chargée de mission transition environnementale des entreprises ; et la mise à disposition des contacts et des ressources nécessaires au déploiement de sa mission.

### Article 4.4 : Missions et engagements de Grand Chambéry

Grand Chambéry s'engage

- à accueillir le la futur.e chargé.e de mission au siège de l'agglomération pour des points de coordination avec la chargée de mission Climat air et territoire durable, et toute autre personne utile dans sa mission
- à faciliter les visites de terrain auprès des partenaires lui permettant ainsi d'assurer ses missions sur 1/3 du temps ;

- à mettre à disposition les contacts nécessaires au déploiement de sa mission (dont le syndicat mixte Chambéry Grand Lac Economie).

## ARTICLE 5 : INSTANCES

### Article 5.1 : La Conférence

La conférence se tiendra lors des comités de suivi TEPOS (COS TEPOS), qui réunissent les élus des trois agglomérations, à savoir :

- Marie-Claire Barbier : deuxième vice-présidente de Grand Lac en charge de l'environnement, du climat, de la transition énergétique et du lac
- Marc Rollin : vice-président du Grand Anancy en charge de la qualité de l'air et de la transition écologique et énergétique
- Luc Berthoud : premier vice-président de Grand Chambéry en charge de l'économie, de l'enseignement supérieur et de l'innovation, de la transition écologique et du développement durable

La conférence se tiendra au moins trois fois par an, dans les locaux de la communauté d'agglomération Grand Lac.

Les techniciens en charge de la thématique du stockage carbone dans chaque agglomération sont invités à participer à ces comités de suivi TEPOS.

La conférence ne dispose pas d'un pouvoir décisionnel. Elle est une instance de discussion et de proposition. Elle fait adopter toute proposition de décision par délibération, à l'issue d'un vote dans chacun des organes délibérants communautaires des trois partenaires.

### Article 5.2 : Le Comité technique

Le comité technique sera composé du / de la futur.e chargé.e de mission, des trois personnes en charge de la séquestration dans chaque agglomération, ainsi que de leurs responsables de service :

- Maéva Normand-Second : Responsable agriculture et aménagement durable – Grand Chambéry
- Marie Favreau : Chargée de mission Climat air et territoire durable – Grand Chambéry
- Pierre-Jean Arpin : Responsable du service Climat Air Energie – Grand Anancy
- Amélie Boissonnet : Chargée de mission animation du Pacte pour le climat – Grand Anancy
- Sarah Gillet : Responsable du service Transition Energétique – Grand Lac
- Manon Mollo : Chargée de mission énergies renouvelables – Grand Lac

Le comité technique se réunit à minima trois fois par an, avant chaque comité de suivi. Le comité technique se réunit autant de fois que nécessaire, afin de faire avancer la mission.

Le comité technique se réunit en visio, ou bien en présentiel, dans une des agglomérations.

Le comité technique est l'instance permettant aux techniciens des trois agglomérations de travailler ensemble, suivre l'avancée du projet et préparer les comités de suivi.

## ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES

La communauté d'agglomération Grand Lac assure les frais.

La clé de répartition des charges financières est la suivante :

- Grand Lac : 1/3
- Grand Chambéry : 1/3
- Grand Annecy : 1/3

Les charges financières comprennent à minima :

- Les frais de recrutement (A titre indicatif, environ 1900 €)
- Les frais de personnel liés à un équivalent temps plein en catégorie A (A titre indicatif : 60 000 €/an, 120 000 € sur deux ans)
- Les frais d'animation (A titre indicatif : 17 200 €)
- Les frais de communication (A titre indicatif : 5 000 €)
- Les frais de fonctionnement :
  - Frais de déplacements (A titre indicatif, 2500€/an soit 5000€ en tout)
  - Mise à disposition d'un ordinateur et d'un téléphone portable (A titre indicatif, 900 €)

Ces dépenses seront cadrées par la conférence.

Les partenaires sont candidats d'un appel à projets de l'ADEME (Innovations territoriales). S'ils sont lauréats, l'ADEME leur proposera un soutien financier pouvant aller jusqu'à 70% des dépenses d'animation et 50 % des dépenses de communication. Ce soutien financier s'effectuera via un premier versement à la moitié du projet puis le reste au moment du solde.

Le reste à charge est divisé équitablement entre les trois partenaires.

Grand Lac fera une facture sur la base d'un état de frais réalisé par Grand Lac, à la moitié du projet puis à la fin.

Le montant total est estimé à 150 000 €. Avec une subvention de l'ADEME de l'ordre de 70 % pour les dépenses d'animation et 50 % des dépenses de communication, le reste à charge total serait d'environ 48 000 €, soit 16 000 € par partenaire.

## ARTICLE 7 : ECHANGES D'INFORMATION ET COMMUNICATION

Les échanges d'information et de communication pourront se faire via tout type de format. Les trois partenaires doivent être informés, de façon identique, de toute information concernant l'entente.

## ARTICLE 8 : ASSURANCES

Chaque membre fera son affaire de s'assurer à ses frais et risques, chacun en ce qui le concerne et en fonction de ses obligations au titre de la présente convention.

## ARTICLE 9 : RENOUELEMENT, MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

### Article 9.1 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant approuvé par délibération concordante des organes délibérants des **Partenaires**.

#### Article 9.2 : Renouvellement de la convention

Les **Partenaires** conjugueront leurs efforts, dès le premier trimestre de la dernière année de la convention, pour étudier ensemble l'opportunité de la poursuite de la coopération.

#### Article 9.3 : Résiliation de la convention d'un commun accord

La présente convention pourra être résiliée par délibérations concordantes des **Partenaires**. Ces délibérations devront notamment préciser une date d'effet de la résiliation. Au préalable, cette date doit faire l'objet d'un commun accord au sein de la conférence.

Les délibérations concordantes seront notifiées, pour chacun en ce qui le concerne, aux **Partenaires** de la présente convention.

Les délibérations concordantes devront définir les conditions financière et juridique de la résiliation de la convention. Au préalable, ces conditions doivent faire l'objet d'un commun accord au sein de la conférence des **Partenaires**.

### ARTICLE 10 : LITIGES

En cas de litige dans l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de le soumettre aux juridictions compétentes.

En cas d'échec des voies amiables, le Tribunal Administratif de Grenoble, sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Pour Grand Lac  
Fait le .....,  
à Aix-les-Bains,  
Renaud BERETTI  
Président

Pour le Grand Annecy  
Fait le .....,  
à Annecy,  
Frédérique LARDET  
Présidente

Pour Grand Chambéry  
Fait le .....,  
à Chambéry,  
Thierry REPENTIN  
Président